Décision n° 2017-1190 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2017 autorisant la société Airbus DS SLC à utiliser des fréquences de la bande 2300 - 2310 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-1130 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1er septembre 2016 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les liaisons vidéo mobiles ;

Vu le courrier de la société Airbus DS SLC en date du 12 juillet 2017 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2300 MHz pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 5 octobre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 12 juillet 2017, la société Airbus DS SLC a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 10 MHz de la bande 2300 MHz afin de mener des expérimentations pour un réseau mobile professionnel utilisant la technologie LTE, à l'occasion du Salon National des Sapeurs-Pompiers à Ajaccio, du 10 au 14 octobre 2017.

L'Arcep est affectataire prioritaire de l'ensemble de la bande 2300 - 2310 MHz, qui est utilisée pour des liaisons vidéo mobiles temporaires. Dans la mesure où aucun autre utilisateur n'exploite la même bande de fréquence durant cette période et à cette localisation, le risque de brouillage peut être écarté, de sorte que rien ne s'oppose à ce que cette bande puisse être utilisée par la société Airbus DS SLC.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Airbus DS SLC et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Airbus DS SLC est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la sous-bande de fréquences 2300 – 2310 MHz au Palais des congrès et des expositions d'Ajaccio, situé Quai l'Hermitier, 20179 Ajaccio.

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 10 octobre 2017 et prend fin le 14 octobre 2017.

Article 3. Airbus DS SLC utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et Airbus DS SLC est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. Airbus DS SLC acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 6. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Airbus DS SLC et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Le membre du Collège présidant la séance

Jacques Stern